

EPORA

Établissement
public foncier
de l'Ouest
Rhône-Alpes

DECISION DE PREEMPTION

Objet : Exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré section AP numéro 120 sis 12, rue Pasteur à GENAS (69740) – DIA FAVRE-MEUNIER

La Directrice Générale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 modifié le 19 mai 2017,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de GENAS approuvé le 8 avril 2019,

Vu le programme pluriannuel d'intervention de l'EPORA 2015-2020, arrêté par le Conseil d'administration de l'EPORA le 4 décembre 2014,

Vu la convention de partenariat relative à l'application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation en vue de la production de logements locatifs sociaux conclue le 12 février 2019, et l'avenant n°1 en date du 8 octobre 2019, entre la commune de GENAS, l'État représenté par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'EPORA, délimitant un périmètre d'intervention foncière portant sur plusieurs secteurs de la commune, et prévoyant que l'EPORA pourra acquérir, dans ce cadre et pour le compte de la commune de GENAS, des biens immobiliers considérés comme stratégiques notamment par voie de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Henri AUBIN, notaire, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 6 juillet 2020 en mairie de GENAS, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Odile POMMIER épouse FAVRE et de Madame Brigitte BARRALLON épouse MEUNIER de céder leur bien cadastré section AP numéro 120 sis 12, rue Pasteur à GENAS (69740), au prix de QUATRE CENT TRENTE MILLE euros (430 000 €), en ce non compris une commission d'un montant de 15 000 € à la charge de l'acquéreur,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de GENAS en date du 20 décembre 2012 qui a instauré le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser de son territoire,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 décembre 2017 qui prononce la carence de la commune de GENAS en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 février 2018 qui délègue l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPORA sur la commune de GENAS conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme,

Vu la demande unique de communication de documents reçue le 31 août 2020,

Vu la demande de visite du bien reçue le 31 août 2020 et le constat contradictoire réalisé le 8 septembre 2020 à l'issue de la visite,

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône du 15 septembre 2020,

Vu la délibération n° 19-108 du Conseil d'administration de l'EPORA du 28 novembre 2019 relative aux délégations accordées par le Conseil d'administration au Directeur Général,

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Florence HILAIRE dans les fonctions de Directrice Générale de l'EPORA,

Considérant que l'EPORA, en application du décret constitutif précité, est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, notamment en vue de faciliter la requalification de friches industrielles ou de zones d'activité économique, la création de logements dont logements sociaux, la revitalisation des centres-bourgs, la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'EPORA du 4 décembre 2014, fixe pour objectif à l'EPORA d'aider les communes à promouvoir la qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets ainsi que développer en périurbain, des réponses d'aménagement avec des produits moins consommateurs d'espace et respectueux des sites naturels et des espaces agricoles environnants,

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de GENAS pour la période triennale 2014-2016 était de 150 logements et que le bilan triennal fait état

d'une réalisation globale de 76 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 50,67 %,

Considérant que la commune de GENAS a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 11 décembre 2017 constatant sa carence en matière de production de logements locatifs sociaux pour une durée de trois ans conformément à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le bien est situé au sein du périmètre, qui comprend l'ensemble du territoire de la commune de GENAS, de la convention de mixité sociale 2017-2022 conclue le 2 avril 2019 entre la commune de GENAS, l'EPORA, l'Etat représenté par le Préfet de la Région Auvergne – Rhône-Alpes, la communauté de communes de l'Est Lyonnais, l'association des bailleurs sociaux du Rhône « ABC HLM », le bailleur social « Alliade Habitat », le bailleur social « IRA 3F », le bailleur social « OPAC du Rhône » et le bailleur social « Rhône Saône Habitat », qui porte engagement de réaliser des projets de logements sociaux, notamment entre le « Secteur rue Gambetta Sud – Rue Pasteur - OAP 6 » et le « Secteur Triangle du Dormont - OAP 11 »,

Considérant que le bien est situé en zone Ue, zone construite ou immédiatement constructible, dans laquelle la capacité des équipements permet la réalisation de constructions nouvelles, et plus spécifiquement dans un secteur à proximité d'une orientation d'aménagement et de programmation (Rue Gambetta Sud – Rue Pasteur) au sein du plan local d'urbanisme, qui prévoit la réalisation d'au moins 20 logements par hectare, soit une production totale d'environ 138 logements, avec au minimum 30% de logements locatifs sociaux,

Considérant que le bien préempté est grevé d'un emplacement réservé n°V8 inscrit au plan local d'urbanisme ayant pour objet l'élargissement de la rue Pasteur d'une largeur de 14 à 16 mètres dans la continuité de l'orientation d'aménagement et de programmation n°11 (Triangle du Dormont) dont les objectifs sont l'aménagement des abords de la RD29 (rue Pasteur) pour la création d'un maillage favorable aux modes doux,

Considérant que l'acquisition de la parcelle objet de la déclaration d'intention d'aliéner, d'une superficie totale de 1 077 m², située 12, rue Pasteur à GENAS, est indispensable à la mise en œuvre de cette opération d'aménagement ayant pour but la mise en œuvre d'un projet urbain pour la requalification de la rue Pasteur, avec la création de logements, en ce compris des logements locatifs sociaux, conformément aux articles L. 300-1 du code de l'urbanisme et L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que la maîtrise foncière de cette parcelle s'intègre dans une opération globale d'acquisitions sur des biens situés dans ce secteur nécessitant la constitution de réserves foncières,

Considérant que la réalisation de ces objectifs répondant à un projet urbain, une politique locale de l'habitat et au renouvellement urbain initiés sur le territoire de la commune de GENAS présente un intérêt général au sens de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien visé par la déclaration d'intention d'aliéner est stratégique et nécessaire pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir le bien cadastré section AP numéro 120 sis 12, rue Pasteur à GENAS (69740), **aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit un prix de QUATRE CENT TRENTE MILLE euros (430 000 €), en ce non compris une commission de 15 000 € à la charge de l'acquéreur.**

Article 2 :

A compter de la signification de cette décision et suite à cet accord sur le prix conforme à celui mentionné dans la DIA, la vente de ces biens est définitive au profit de l'EPORA.

Conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme, le prix d'acquisition sera payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois suivant la signification de cette décision.

Le transfert de propriété interviendra à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'Huissier de justice à :

- Madame Odile POMMIER épouse FAVRE – 123, rue de l'Eglise – 69124 COLOMBIER-SAUGNIEU, en tant que propriétaire indivise,
- Madame Brigitte BARRALLON épouse MEUNIER – 883, chemin de Roncheveux – 01600 SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, en tant que propriétaire indivise,
- Maître Henri AUBIN – 38, rue de la République – 69740 GENAS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- PROM-S SAS – 19 bis, rue de la République – 69740 GENAS, en tant qu'acquéreur évincé.

Copie pour information et affichage sera adressée à Monsieur le Maire de GENAS.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'EPORA.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa signification et, pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication, devant le Tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03).

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPOA (2, avenue Grüner, CS32902, 42029 SAINT-ETIENNE Cedex 1).

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPOA, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de rejet devant le Tribunal administratif de LYON.

L'absence de réponse de l'EPOA dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 25/9/2020 2020,

La Directrice Générale
Madame Florence HILAIRE

DocuSigned by:
Madame Florence HILAIRE
EBC60336457847D...